



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE
ET NUMÉRIQUE

**DEPARTEMENT
du GARD**

PROJET DE CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES
POUR L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT
DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027
Fixé par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021

Lots : R-30-1, R-30-2, R-30-3, R-30-4- Rhône ; PR-30-1, PR-30-2 Petit Rhône

Lots : AF-30-1 Cèze ; AF-30-2 Gardon Affluents

Lots : CC-30-1, CC-30-2, CC30-3 Contre-canaux

Lots : PE-30-1, PE-30-2 Plans d'eau

Lots : CRS-30-1, CRS-30-2, CRS-30-3, CRS-30-4, CRS-30-5, CRS-30-6, CRS-30-7, CRS-30-8 Canal du
Rhône à Sète

Table des matières

CHAPITRE I ^{er} Dispositions générales.....	4
Article 1 ^{er} Objet du cahier des charges.....	4
Article 2– Durée des locations et des licences – Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d’une collectivité territoriale.....	4
Article 3 – Clauses et conditions particulières.....	4
CHAPITRE II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets.....	5
Section 1 – Dispositions générales.....	5
Article 4 – Réduction de prix, indemnisation.....	5
Article 5 – Résiliation du bail par le préfet.....	6
Article 6 – Non mise en cause de l’État en cas de contestation de tiers.....	6
Article 7 Accès, usage des servitudes.....	7
Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation.....	7
Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord.....	7
Article 10 – Repeuplements.....	7
Article 11 – Pêches exceptionnelles.....	7
Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (association agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels).....	8
Article 12– Locations séparées, droit de chasse.....	8
Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce.....	8
Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire.....	8
Article 15 – Cession de bail.....	8
Article 16 – Panneaux indicateurs.....	8
Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.....	9
Article 18 – Veille environnementale.....	9
Article 19 – Contestations.....	9
Article 20 – Pénalités.....	9
Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres.....	9
Article 21 – Accords de jouissance.....	9
Article 22 – Responsabilité civile du locataire.....	9
Article 23 – Autorisation de stationnement et d’amarrage.....	10
Article 24 – Exclusion.....	10
Paragraphe 2– Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires.....	10
Article 25 Co-fermier.....	10
Article 26– Compagnons et aides, embarquement de touristes.....	10
Article 27 – Déclarations de captures.....	11
Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire.....	11
Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d’autorisation.....	11
Article 30 – Exclusion.....	12
Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche.....	12
Article 31– Incessibilité de la licence, obligation d’avoir sa licence sur soi.....	12
Article 32– Déclaration de captures.....	12
Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur aux du domaine public, titulaires d’une licence.....	13
Article 33 – Autorisation de stationnement ou d’amarrage pour les embarcations, aide par un autre pêcheur.....	13
Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d’une licence.....	13
Article 34 – Compagnons et aides, embarquement de touristes.....	13
Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d’autorisation).....	13
Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès.....	13
CHAPITRE III – Disposition financières applicables aux locataires.....	14

Article 37 – Caution, cautionnement.....	14
Article 38 – Actualisation du loyer, paiement.....	14
Article 39 – Droit fixe, poursuites.....	15
CHAPITRE IV – Dispositions financières applicables aux titulaires de licences.....	15
Article 40 – Paiement des licences.....	15
Article 41 – Actualisation du prix.....	15
CHAPITRE V – Modes et procédés de pêche autorisés.....	15
Section 1 – Pêche de loisir.....	15
Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche.....	15
Article 43– Identification des engins et filets.....	15
Section 2– Pêche professionnelle.....	16
Article 44– Identification des engins et filets en cas de location.....	16
Article 45 – Identification des engins et filets utilisé sous couvert d'une licence.....	16
Section 3– Conditions d'utilisation des engins et des filets.....	16
Article 46– Signalement des filets.....	16
CHAPITRE VI – Clauses et conditions particulières.....	16
Article 47 – Pêche aux lignes.....	16
Article 48– Pêcheurs professionnels.....	17
CHAPITRE VII – Modes et procédés de pêche autorisés.....	17
Article 49 – Pêche aux lignes.....	17
Article 50 – Pêche aux engins et filets.....	17
Article 51– Pêche amateur aux engins et aux filets.....	17
Article 52– Pêche professionnelle.....	18
Engins autorisés aux locataires et co-fermiers.....	18
Article 53– Emplacement des filets.....	19
Article 54 – Autres procédés de pêche pour les professionnels et titulaires de licences.....	19
CHAPITRE VIII– Prescriptions diverses.....	19
Article 55 – Responsabilité des gestionnaires du domaine public fluvial.....	19
Article 56 – Domaine public fluvial.....	19
Article 57– Servitude de marche-pied.....	19
Article 58 – Domaine concédé.....	19
Article 59 – Période d'utilisation des filets.....	20
Article 60 – Panneaux indicateur.....	20
Article 61– Zone d'interdiction aux verveux et filets.....	20
Article 62– Pêche à la carpe de nuit.....	20
Article 63 – Zones d'interdiction de pêche.....	20
Article 64– Suivi des captures.....	21
Article 65 – Interdiction de pêche en vue de la consommation du poisson.....	21
Article 66 – Pêche professionnelle : dispositions particulières canal du Rhône à Sète.....	21
ANNEXE 1 – Description des lots du Rhône et du Petit Rhône.....	23
ANNEXE 1– Description des lots des " Affluents ".....	24
ANNEXE 1 – Description des lots des Contre-canaux.....	24
ANNEXE 1 – Description des lots des Plans d'Eau.....	24
ANNEXE 1– Description des lots du Canal du Rhône à Sète.....	25
ANNEXE 1– Tableau de correspondance des lots de pêche – Baux 2011/Baux 2017.....	26
ANNEXE 2 – Lots où la pêche aux engins est autorisée.....	27
ANNEXE 3– Prix de base des loyers et des licences – Rhône et Petit Rhône.....	28
ANNEXE 3 – Prix de base des loyers et des licences - Canal du Rhône à Sète.....	29
ANNEXE 4 – Définition des engins de pêche.....	30

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce fait l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateurs sont annuelles.

Conformément à l'article L. 3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;

3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R. 435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES TITULAIRES DE LICENCES DE PECHE AUX ENGINES ET AUX FILETS

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;

4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors des pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L. 436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R. 212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R. 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries etc.), ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de la direction de l'Immobilier de l'État dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail et retrait de la licence par le préfet

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

Article 10 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées des modes de pêche, droit de chasse

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L. 436-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 15 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 16 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

* A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

* A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la

protection du milieu aquatique.

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

Article 18 – Veille environnementale

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 19 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 20 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 23 – Autorisation de stationnement et d’amarrage

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l’usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l’amarrage, le stationnement ou la circulation, de l’autorisation prévue à l’article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l’article A.12 du code du domaine de l’État, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l’article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 24 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d’engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l’exploitation des droits conférés à l’association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l’espace de deux années, a été l’objet d’une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l’absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l’intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail.

Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s’associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l’étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l’une par le locataire, l’autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s’engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d’agrément. L’agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d’agrément doit être présenté à toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l’article R. 435-16 du code de l’environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d’identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d’une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent

embarquer des touristes.

Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 27 – Déclaration de captures

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Article 29 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 30 – Exclusion

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier

ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

Section 2 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 – Incessibilité de la licence, obligation d’avoir sa licence sur soi.

Les membres de l’association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l’association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d’une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l’exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d’une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l’adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d’utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d’une licence amateur a demandé à être accompagné d’une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l’exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l’article R. 435-7 du code de l’environnement, l’identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 32 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d’engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l’Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l’application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L’office en assure le traitement, avec l’aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l’arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d’anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l’Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l’application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l’organisme chargé par l’Office français de la biodiversité (OFB) d’en assurer le traitement, avec l’aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l’outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l’organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l’Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu’ils ont réalisées à l’OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l’anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs

pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes.

Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement

ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

Article 36 – Incessibilité de la licence en cas de décès

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

CHAPITRE III – DISPOSITION FINANCIERES APPLICABLES AUX LOCATAIRES

Article 37 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

In-1 : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 39 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES APPLICABLES AUX TITULAIRES DE LICENCES

Article 40 – Paiement des licences

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

Article 41 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

CHAPITRE V – MODES ET PROCÉDES DE PÊCHE AUTORISÉS

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 43 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des bars, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

Section 3 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation

l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

CHAPITRE VI – CLAUSES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Article 47 - Pêche aux lignes

Tous les lots de pêche seront exploités par la pêche aux lignes à l'exception des réserves.

Par ailleurs, l'exercice de la pêche n'est pas permis depuis la rive lorsque celle-ci est équipée d'installations portuaires de commerce ou de plaisance.

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus entre associations agréées. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 48 - Pêcheurs professionnels

Il est rappelé aux pêcheurs professionnels que :

- Il ne sera pas délivré de licence dans les zones fluviales strictes (dérivation).
- Nul ne peut cumuler un bail de pêche professionnelle et une licence de pêche amateur.

Article 49 – Clauses particulières de résiliation

Conformément aux articles R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement, la résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

- Si le détenteur d'une licence de pêcheur professionnel ne respecte pas, après mise en demeure, les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-8 du code de l'environnement concernant la gestion durable des espèces piscicoles et le programme d'exploitation de la pêche.
- Si le détenteur d'une licence de pêcheur professionnel ne respecte pas, après mise en demeure, les périodes d'interdiction de pêche.
- Si la responsabilité du détenteur du droit de pêche ou des autres personnes habilitées à pêcher est reconnue au moins à 2 reprises, après mise en demeure, comme faisant entrave à la navigation.

Article 50 – Accès et occupations du domaine public

Il est précisé aux pêcheurs que les conditions d'accès et les occupation du domaine public ci-après :

- Les accès aux sites de pêche en voiture ne sont pas garantis.
- L'amarrage et le stationnement des embarcations de pêche sont soumis à autorisation délivrée par le gestionnaire du Domaine Public Fluvial et ce, afin de vérifier que l'activité ne crée pas de dommage ou d'interférence avec les activités liées à la concession.

CHAPITRE VII - Modes et procédés de pêche autorisés

Article 51 - Pêche aux lignes

Les membres des AAPPMA locataires ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur (code l'environnement, livre IV, titre III et arrêtés réglementaires permanents).

Article 52 - Pêche aux engins et filets

Tous les engins et filets utilisés par les pêcheurs professionnels et amateurs devront être conformes aux engins définis dans le bassin du Rhône (annexe 4).

Article 53 - Pêche amateur aux engins et aux filets

Engins autorisés aux membres de l'Association départementale des pêcheurs amateurs, titulaires d'une licence de pêcheur amateur :

- Un filet de type araignée à maille de 50 mm minimum, d'une longueur cumulée maximum de 60 mètres **ou** un carrelet de 25 m² de superficie maximum; en aucune manière le filet et le carrelet ne peuvent être utilisés simultanément ;
- Un épervier ;
- Trois nasses « à poissons » ;
- Six bosselles à anguilles ou nasses anguillères (dont l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture ne doit pas excéder 40 mm) ;
- Six balances à écrevisses (dont le diamètre ou la diagonale ne doit pas excéder 30 cm) ;
- Trois lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons ;
- Quatre lignes montées sur canne, munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

Pour les carrelets, nasses, balances, la dimension du côté des mailles carrées ou losangiques, du petit côté des mailles rectangulaires, du ¼ du périmètre des mailles hexagonales, de l'espacement des verges sont fixés comme suit :

- Pour le gardon, le hotu, le chevesne, la brème, la grémille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, la lamproie ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 mm ;
- Pour les espèces autres que celles désignées ci-dessus : 27 mm.

Article 54 - Pêche professionnelle

Engins autorisés aux locataires et co-fermiers par lots :

• 10 Filets, de type araignée ou tramail dont la longueur totale cumulée n'excédera pas 800 mètres (voir rappel ci-dessous de l'article R 436-28 du Code de l'Environnement) et la longueur doit être inférieure au 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau où chaque engin est utilisé.

- Un carrelet ;
- Dix nasses destinées à la capture des poissons autres que l'anguille et l'alose ;
- Cinquante verveux longueur maximale de chaque aile : 10 m ;
- Pour chaque lot trois verveux trois poches type Trabaque non maillant queue maillée à 27 pour la capture des gros sujets vivants ;
- Balances à écrevisses dont le diamètre ne doit pas excéder 30 cm ;
- Nasses à écrevisses (ou casiers) - maille comprise entre 10 et 20 mm ;
- Un épervier de maille 10 mm ayant une surface maximum de 16 m² ;
- Des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 50 hameçons. Le nombre d'hameçons est augmenté à 200 pour les lots PR-30-1 et PR-30-2. La taille minimale des hameçons respecte le standard 000.

Pour les filets, carrelets, nasses, bosselles et balances, la dimension du côté des mailles carrées ou losangiques, du petit côté des mailles rectangulaires, du ¼ du périmètre des mailles hexagonales, de l'espacement des verges, sont fixés comme suit :

- Pour l'anguille, le gardon, le hotu, le chevesne, la brème, la grémille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, la lamproie, ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 mm.
- Pour les espèces autres que celles désignées ci-dessus : 60 mm. Cette valeur est ramenée à 27 mm en cas d'utilisation d'un verveux.
- Durant la période de migration de l'alose et de reproduction de brochets (du 1^{er} février au 15 juillet) les filets de type araignée ou tramail de maille minimum 110 mm sont utilisés pour cibler la capture du silure uniquement.
- La maille minimale peut être soumise à validation annuelle en comité technique départemental, en fonction du résultat des expérimentations menées par ailleurs et des données remontées sous Cesmia pour chaque lot et, le cas échéant, traduite dans l'arrêté départemental annuel pêche concerné.

Article 55 - Emplacement des filets

En complément de l'article 46 ci-dessus du cahier des charges dans les parties du domaine public fluvial où le Rhône diverge (ou converge) en plusieurs bras (canal de fuite et bras court-circuité, par exemple), la largeur mouillée à prendre en compte est celle d'un seul bras.

Dans une bande de 200 m de part et d'autre des confluences ou défluences, des rivières non domaniales ou domaniales, la largeur mouillée à prendre en compte est celle du bras ou la rivière la plus petite.

Article 56 - Autres procédés de pêche pour les professionnels et titulaires de licences

Les pêcheurs professionnels, locataires ainsi que les titulaires de licences de pêche amateur peuvent, outre les filets et engins énumérés aux articles 52, 53 et 54, utiliser sur les lots où ils détiennent un droit de pêche ou une licence, les modes et procédés de pêche autorisés aux

membres des AAPPMA locataires.

CHAPITRE VIII – PPRESRIPTIONS DIVERSES

Article 57 - Responsabilité des gestionnaires du domaine public fluvial

Voies Navigables de France, l'État ou la Compagnie Nationale du Rhône ne pourront être tenus pour responsables dans le cas où des engins et filets auraient eu à subir des dégradations à la suite des crues ou lors de manœuvres des barrages.

Article 58 - Domaine public fluvial

La location comprend l'ensemble du domaine public fluvial et les terrains des dépendances immobilières de la concession CNR.

Article 59 - Servitude de marche-pied

Au bord du Rhône court-circuité et autres dépendances non canalisées du domaine public fluvial, le pêcheur dispose d'une bande de terre qui, dans tous les cas, a une largeur minimale de 3,25 m.

Au bord du Rhône canalisé, le pêcheur peut disposer, tel qu'il résulte d'un accord avec la Compagnie Nationale du Rhône d'une bande limitée côté terre par l'axe de la piste de crête de digue.

D'une façon générale, seule la circulation à pied est autorisée.

Article 60 - Domaine concédé

Le pêcheur peut emprunter les ouvrages d'accès de la Compagnie Nationale du Rhône, en se conformant toutefois aux règles de circulation fixées par cette Compagnie.

Toute installation de dispositif de pêche particulier et d'édicule devra être autorisée par la Compagnie Nationale du Rhône sur le domaine public fluvial concédé ou par les Voies Navigables de France.

Le bénéficiaire du droit de pêche déclare être parfaitement informé de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part du concessionnaire ou de l'État s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Le bénéficiaire et ses adhérents déclarent également être informés du risque de se situer à proximité des ouvrages de CNR (tels que, sans être exhaustifs, siphons, aqueducs, berges bitumineuses, seuils hydrauliques isolés, abords de barrages...) le plus souvent signalés par un panneau prudence.

Sur les endiguements réalisés par la CNR dans le cadre des travaux d'aménagement du Rhône, il est formellement interdit de déplacer ou d'enlever les matériaux situés sur la piste d'exploitation, notamment le cavalier qui fait partie intégrante de l'endiguement. Tout contrevenant sera tenu pour responsable (aménagement d'escaliers, de feux de camp, etc.) en cas de désordres sur cet ouvrage hydraulique de type barrage (voir annexe 5).

Article 61 - Période d'utilisation des filets

Durant la période de fermeture du brochet, l'emploi de tous filets est interdit, les autres engins utilisés durant cette période ne pourront pas avoir une maille inférieure à ~~27 mm~~ 110mm (carrelets et éperviers).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi dix-huit heures au lundi six heures, à l'exception toutefois des nasses et verveux, qui ne devront plus être manœuvrés et des carrelets, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses qui pourront être utilisés normalement.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés.

Article 62 - Panneaux indicateurs

Avec l'assentiment du service ou de la collectivité gestionnaire, les panneaux indicateurs prévus à l'article 16 ci-dessus pourront être remplacés par un écriteau fixé sur la culée des ponts désignés comme limite de lot, ou peint sur un élément naturel fixe.

Lorsque l'embouchure est désignée comme limite de lot, celle-ci est constituée par une ligne fictive reliant la limite amont du DPF et la limite aval du DPF du fleuve Rhône de part et d'autre de l'embouchure de l'affluent.

Article 63 - Zone d'interdiction aux verveux et filets

Dans tous les bras court-circuités du Rhône sur une distance de 800 m à l'aval des barrages, toute pêche aux verveux et filets est interdite.

Seul l'emploi des autres engins stipulés aux articles 53 et 54 du présent cahier des charges sont autorisés.

Article 64 - Pêche à la carpe de nuit

Exceptionnellement, en cas de nouvelles demandes intervenant pendant la durée des baux, la pratique de la pêche à la carpe de nuit pourra être autorisée par le service gestionnaire après les consultations réglementaires et la consultation des Maires des communes concernées et approbation de la zone par la Compagnie Nationale du Rhône :

- soit sur des lots non ouverts à la pêche professionnelle
- soit sur des lots ouverts à la pêche professionnelle mais vacants.

Sur les lots où la pêche professionnelle est pratiquée, le service gestionnaire consultera le pêcheur professionnel locataire du lot, favorisera la concertation entre l'AAPPMA demanderesse détentrice du droit de pêche aux lignes et le pêcheur professionnel. Si l'autorisation est accordée, l'arrêté préfectoral précisera les conditions à respecter afin de ne pas pénaliser le pêcheur professionnel dans son activité.

Article 65 - Zones d'interdiction de pêche

La pêche est interdite dans les concessions portuaires de Beaucaire, de Bellegarde et de Saint Gilles sur toute l'étendue de chaque concession.

Toutefois les AAPPMA détentrices du droit de pêche pourront organiser quatre manifestations halieutiques annuelles (Lâchers de truites, Fête de la pêche,,,) sous réserve d'une demande d'autorisation auprès du service concédant. Ces autorisations seront délivrées pour une durée de deux jours consécutifs.

Article 66 - Interdiction de pêche en vue de la consommation du poisson

En application de l'arrêté n° 2009-138-5 DDSV du 18 mai 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-01-07-006 du 7 janvier 2019 portant sur l'interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons du fleuve Rhône, les mesures suivantes sont applicables pendant toute la durée du bail :

- Sur les lots R-30-3 et R-30-4 (Rhône) la pêche en vue de la capture des poissons benthiques, espèces réputées fortement bio-accumulatrices (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) et les poissons migrants (aloses, lamproies, truites de mer) est interdite. En tout état de cause, les espèces capturées accidentellement doivent être remises immédiatement à l'eau.

Article 68 – Pêche professionnelle : dispositions particulières canal du Rhône à Sète

Les lots du canal du Rhône à Sète CRS-304 à CRS-307 sont ouverts à la pêche professionnelle sous réserve de l'accord définitif de VNF.

1 Conditions particulières

Les pêcheurs professionnels devront prendre en compte les conditions suivantes :

- Justifier d'une assurance en cas de dégâts par les filets sur les bateaux
- Identifier leurs filets
- Ne pas pêcher dans les prises d'eau
- Ne pas pêcher dans les zones de dragage. Il appartient au détenteur du lot de se rapprocher de la subdivision de Frontignan pour connaître les plans de dragage annuels.

2 Engins autorisés

- 8 verveux à poisson maille 27 mm par lot sauf pour le lot CRS-30-3
- 2 verveux à poisson maille 27 mm pour le lot CRS-30-3

Les verveux devront être parallèles à la berge avec un ancrage des deux côtés. Sur les branches secondaires du canal ils devront être à 2 mètres de la berge au maximum et dans les branches principales à 3 mètres au maximum. Les engins ne pourront pas être disposés face à face sur les berges opposées afin de ne pas gêner la navigation.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Description physique des lots (numéro du lot, limites, longueur, composition des lots et observation et zones d'interdiction d'accès ou réservés en amont/en aval et correspondance des lots de pêche de 2011/2017).

Annexe 2 : Tableau d'ouverture des lots en fonction de deux catégories de pêcheurs.

Annexe 3 : Tarifs de base des loyers et des licences des lots sur le Rhône, le petit Rhône et le canal du Rhône à Sète, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Annexe 4 : Définition des engins de pêche.

Annexe 5 : Digue en domaine concédé.

Annexe 1 - Description des lots du Rhône et du Petit Rhône

Numéro du lot	Limites	Longueur du lot (m)	Composition des lots et observations	Zones d'interdiction d'accès ou réserves aux ouvrages CNR	
R-30-1	du PK 191,000 au 200,500	9 500 m	Vieux Rhône de Donzère-Mondragon (aval confluence Rhône-Ardèche) réserve jusqu'à 50 m en aval du seuil de l'Ardèche - Engins et filets autorisés uniquement dans le lit principal du fleuve	-	-
R-30-2	du PK 200,500 au 208,000	7 500 m	Rhône au droit de St Etienne des Sorts. <u>Engins et filets</u> : autorisés uniquement dans le lit principal du fleuve	-	-
R-30-3	du PK 252,000 au 269,000	17 000 m	Rhône d'Aramon à Beaucaire/Tarascon <u>Pêche interdite au droit de la passe à poissons</u> : - côté bras de Tarascon : de 150 m à l'aval à 50 m à l'amont de l'axe de l'ouvrage - côté bras de Beaucaire : de 50 m à l'aval à 100 m à l'amont de l'axe de l'ouvrage L'accès à l'île de la Barthelasse par le déversoir latéral (passage à gué submersible entre les îles du Comte et de la Barthelasse) peut faire l'objet d'une interdiction provisoire lors d'épisodes pluvieux forts ou de crue.	Barrage de Vallabrègues 100 m usine/écluse Vallabrègues 100 m	Barrage de Vallabrègues 300 m usine/écluse Vallabrègues 400 m
R-30-4	du PK 269,000 au 282,500	13 500 m	Ce lot comprend la lône du Pilet, le bras de l'Ision et le bras du Mas des Tours. <u>Engins et filets</u> : uniquement dans le lit principal du fleuve.	-	-
PR-30-1	du PK 279,000 au 297,000	18 000 m	Petit Rhône depuis son origine (défluece) au pont de St Gilles Obligation de relacher les anguilles argentées en cas de prise accidentelle	-	-
PR-30-2	du PK 297,000 au 321,800	24 800 m	Petit Rhône depuis le pont de St Gilles à l'écluse de Sylvéreal Obligation de relacher les anguilles argentées en cas de prise accidentelle	-	-

Annexe 1 – Description des lots des " Affluents "

Numéro du lot	Limites	Longueur du lot (m)	Composition des lots et observations	Zones d'interdiction d'accès ou réserves	
				Amont	Aval
AF-30-1	CEZE	11 400 m	Depuis la combe de Carmignan jusqu'au seuil de la Cèze. Pour les pêcheurs amateurs aux engins, depuis le pont de la D 765 sur la commune de Codolet jusqu'au seuil de la Cèze.		
AF-30-2	GARDON	2 000 m	Depuis la limite aval de la réserve du seuil du Gardon jusqu'à son embouchure dans le Rhône		

Annexe 1 – Description des lots des Contre-canaux

Numéro du lot	Limites	Longueur du lot (m)	Composition des lots et observations	Zones d'interdiction d'accès ou réserves	
				Amont	Aval
CC-30-1	du PK 217,7 jusqu'au débouché sur le Rhône	13 250 m	Communes de Montfaucon, Roquemaure, Sauveterre		
CC-30-2	Contre-canal de la Plaine de l'Abbaye	3 300 m	Commune de Villeneuve-les-Avignon		
CC-30-3	<u>Rive droite</u> : du PK 243,1 jusqu'au débouché dans le Gardon en aval du seuil. <u>Rive gauche</u> : de la limite départementale 13/30 jusqu'à l'aval du pont barrage de Beaucaire	24 120 m	Communes de Les Angles, Aramon, Vallabrègues (rive droite et gauche)		

Annexe 1 – Description des lots des Plans d'Eau

Numéro du lot	Limites	Surface du lot (m ²)	Composition des lots et observations	Zones d'interdiction d'accès ou réserves	
				Amont	Aval
PE-30-1	Commune de Codolet	85 747 m ²	Plan d'eau aménagé par la commune Plan d'eau loué par CNR à la commune (hors droit de pêche)		
PE-30-2	Commune de Vallabrègues	8 027 m ²	Plan d'eau aménagé par la commune. Plan d'eau loué par CNR à la commune (hors droit de pêche)		

Annexe 1 – Description des lots du Canal du Rhône à Sète

Numéro du lot	Limites	Longueur du lot (m)	Composition des lots et observations	Zones d'interdiction d'accès ou réserves	
				Amont	Aval
CRS-30-1	du PK 0,000 à PK 7,620	7 620 m	délimité par le Rhône (chenal de débouquement de l'écluse de Beaucaire) jusqu'à l'écluse de Nourriguier La pêche professionnelle est INTERDITE du débouquement de l'écluse de Beaucaire au pont de chemin de fer dit " pont de bagnade "	Port de Beaucaire Ecluse de Beaucaire	Port de Beaucaire Pont de Fourques
CRS-30-2	PK 7,620 à PK 12,500	4 880 m		Depuis le ponton en amont de l'écluse de Nourriguier	jusqu'au ponton à l'aval de l'écluse de Nourriguier
CRS-30-3	PK 12,500 à PK 13,000	500 m	Depuis l'ancien pont du chemin de fer de Camargue à Bellegarde jusqu'à l'amont du pont de Bellegarde	/	/
CRS-30-4	PK 13,000 à PK 17,300	4 300 m	Depuis l'amont du pont de Bellegarde jusqu'au pont de l'autoroute	Port de Bellegarde Pont RD 6113	Port de Bellegarde Extrémité aval de la concession
CRS-30-5	PK 17,300 à PK 22,600	5 300 m		/	/
CRS-30-6	PK 22,600 à PK 28,600	6 000 m	Le lot s'arrête à l'embranchement de la branche principale pour grands gabarits	passerelle piétons PK 24,00	jusqu'à la prise d'eau PK 25
CRS-30-7	PK 0 à PK 7,280	7 280 m	Débouquement de l'écluse de St Gilles dans le Petit Rhône. La pêche professionnelle est INTERDITE du PK 0 au PK 2,1	/	/
CRS-30-8	du PK 7,280 à PK 8	720 m	Pont de Franquevaux, limite des eaux de salure. La pêche professionnelle est INTERDITE sur la totalité du lot.	/	/

Lots CRS-30-1 à CRS-30-6 : branche secondaire du canal Beaucaire/St Gilles (segment 7113)

Lots CRS-30-7 et CRS-30-8 : branche principale du canal (segment 7114)

**Annexe 1 – Tableau de correspondance des lots de pêche
Baux 2011/Baux 2017**

Ancien numéro de lot (baux 2011)	Nouveau numéro de lot (baux 2017)
1	R-30-1
2	R-30-2
3, 4, 5, 6	Gestion des lots reprise par le Vaucluse
7	R-30-3
8	R-30-4
9	AFF-30-1
10	AFF-30-2
11	PR-30-1
12	PR-30-2
Lots n°1 à 8 du Canal du Rhône à Sète	CRS-30-1 à CRS-30-8

Annexe 2 - Ouverture des lots en fonction de deux catégories de pêcheurs.

Cours d'eau	Lot	Pêche amateur nombre de licences autorisées	Pêche professionnelle	Observations
Rhône	R-30-1	20	Location	
	R-30-2	10	Location	
	R-30-3	35	Location	
	R-30-4	30	Location	
Petit Rhône	PR-30-1	10	Location	
	PR-30-2	15	Location	
Cèze	AF-30-1	5		Sont autorisés pour la pêche aux engins : 1 carrelet, nasses à anguilles. Les autres engins sont interdits.
Gardon	AF-30-2	5		Sont autorisés pour la pêche aux engins : 1 carrelet. Les autres engins sont interdits.

NOTA: Il est prévu qu'une seule et unique licence sera attribuée par lot et par pêcheur aux adhérents de l'association inter-départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets. La pêche aux engins et filets est interdite dans les canaux de dérivation et dans les lônes.

Annexe 3 - Tarifs de base des loyers et des licences des lots sur le Rhône et le petit Rhône et le canal du Rhône à Sète, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Rhône et Petit Rhône

Cours d'eau	Lot	Longueur (m) ou surface (m ²) retenue pour la pêche à la ligne	Pêche aux lignes	Prix de base des loyers	Montant après remise (pollution PCB)	Pêche aux engins et aux filets			
						Pêche amateur		Pêche professionnelle	
						Prix de base des licences	Nombre de licence	Longueur (m) retenue pour la pêche aux engins	Prix de base des loyers
Rhône Petit Rhône	R-30-1	9 500 m	175 € ¹	-	32,00 €	20	9 500	358 € ¹	
	R-30-2	7 500 m	210 € ¹	-	32,00 €	10	7 500	279 € ¹	
	R-30-3	17 000 m	252,00 €	0,00€	32,00 €	35	16 100	702,00 €	0,00€
	R-30-4	13 500 m	201,00 €	0,00€	32,00 €	30	13 500	702,00 €	0,00€
	PR-30-1	18 000 m	111,00 €		32,00 €	10	18 000	800,00 €	
	PR-30-2	24 800 m	91,00 €		32,00 €	15	24 800	1 102,00 €	
Cèze	AF-30-1	11 400 m	77,00 €		32,00 €	5	2 000 ³	Pas de pêche professionnelle	
Gardon	AF-30-2	2 000 m	77,00 €		32,00 €	5	2 800		
Contre-canaux	CC-30-1	13 250 m	224,00 €		Pas de pêche autorisée				
Contre-canaux	CC-30-2	3 300 m	56,00 €						
Contre-canaux	CC-30-3	24 120 m	409,00 €						
Plans d'Eau	PE-30-1	85 747 m ²	191,00 €						
Plans d'Eau	PE-30-2	8 027 m ²	18,00 €						

¹ Prix applicable en cas de levée de l'interdiction partielle de pêche pour cause de pollution aux PCB (arrêté préfectoral du 18/05/2009)

² Le prix du lot est inclus dans celui du lot R-30-2

³ du pont de la RD 765 jusqu'au seuil de la Cèze uniquement

Canal du Rhône à Sète

		Pêche aux lignes		Pêche aux engins et aux filets			
				Pêche amateur			Pêche professionnelle
Cours d'eau	Lot	Longueur (m) retenue pour la pêche aux lignes	Prix de base des loyers	Prix de base des licences	Nombre de licence	Longueur (m) retenue pour la pêche aux engins	Prix de base des loyers ¹
Canal du Rhône à Sète	CRS-30-1	7 620	155,00 €				216,00 €
	CRS-30-2	4 880	601€				160,00 €
	CRS-30-3	500573€				18,00 €
	CRS-30-4	4 300573€				159,00 €
	CRS-30-5	5 300573€				196,00 €
	CRS-30-6	6 000573€				185,00 €
	CRS-30-7	7 280 573€				192,00 €
	CRS-30-8	720 573€				

¹ Si ouverture des lots

Annexe 4 Définition des engins de pêche

Edition du 02/11/98

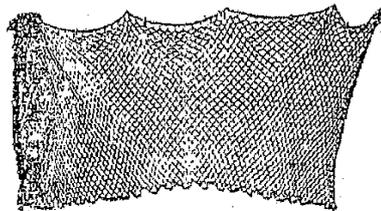
<p style="text-align: center;">DEFINITION DES ENGINS Utilisés par les pêcheurs amateurs et professionnels dans le BASSIN DU RHONE</p>

Description

Schéma (exemple)

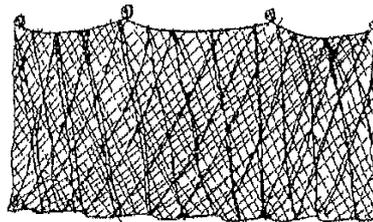
ARRAIGNEE

Filet maillant comportant une seule nappe rectangulaire montée sur 2 ralingues, l'une garnie de flotteurs, l'autre de lest.



TRAMAIL

Filet rectangulaire à 3 nappes juxtaposées montées sur la même ralingue, celle du milieu étant d'une hauteur plus importante que les autres de façon à former des bourses. Les nappes extérieures ont des mailles de dimension supérieure à celle du milieu. Ce filet peut ne comporter que 2 nappes.

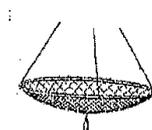


Description

Schéma (exemple)

BALANCE à écrevisses

Filet rond, carré, ou losangique de diamètre ou diagonale inférieur ou égal à 30 cm, formant une poche, profonde de 15 cm au maximum.



balance simple



Balance double

LIGNE DE FOND ou CORDEAU

Ligne dont l'esche est maintenue sur le sol du cours d'eau par un lest convenable, non montée sur canne et pêchant sans surveillance.



Annexe 5 – Digue en domaine concédé

